

voyer sous ses ordres, dressera un procès-verbal dans lequel seront énoncées les causes qui nécessitent la démolition.

Ce procès-verbal sera transmis au Procureur impérial qui ordonnera que copie en soit signifiée au propriétaire avec assignation à comparaître à bref délai devant le juge de paix.

Le juge de paix nommera un expert qui, avec celui désigné par le propriétaire, visitera les lieux. Le jugement devra être prononcé dans la huitaine de la signification.

S'il y a péril imminent, le Commandant Commissaire Impérial, sur le rapport du Directeur des ponts et chaussées, pourra prononcer la démolition immédiate.

ART. 26. Toute construction qui empiète sur l'alignement, de même que celle qui, ne se trouvant pas dans l'alignement, doit s'avancer sur la voie publique, ne pourra être réparée ni consolidée par des travaux, soit extérieurs, soit intérieurs, qu'avec l'autorisation du Directeur des ponts et chaussées, approuvée par le Commandant Commissaire Impérial.

Le crépissage de l'intérieur des murs est considéré comme travail de consolidation.

Aucun édifice ne pourra être élevé sur les murs et constructions sujettes à reculement ou à avancement, à moins d'autorisation du Commandant Commissaire Impérial, après avis motivé du Directeur des ponts et chaussées.

La construction sujette à avancement ou à reculement restera dans cet état jusqu'à ce que par sa vétusté il soit nécessaire de la faire démolir.

ART. 27. Sur les quais, les habitations devront être elles-mêmes dans l'alignement; pour les autres rues, il suffira que des barrières soient placées dans l'alignement,

ART. 28. Les terrains situés à l'intérieur de la ville devront être clos par des murs ou des barrières.

ART. 29. Les articles 10 et 19 sont applicables à la petite voirie.

ART. 30. Les quais et les rues seront balayés tous les deux jours par les propriétaires riverains, de 6 heures à 8 heures du matin, les immondices ne pourront être déposées devant les maisons que le jour du balayage, avant 8 heures du matin.

ART. 31. Les contraventions aux articles 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 30 ci-dessus, seront déférées au tribunal de simple police qui, outre une amende de un à quinze francs et, en cas de récidive, un emprisonnement de un à cinq jours, ordonnera, s'il y a lieu, la destruction immédiate des travaux commencés ou achevés sans autorisation, comme des arbres dangereux et que les lieux seront remis dans leur état primitif par le propriétaire ou à ses frais.

#### *Dispositions diverses.*

ART. 32. Les servitudes déterminées par l'arrêté du 28 janvier 1817